



Traité Baba Metsia

Michna 6 - Chapitre 4

עַד אֲמַתִּי מִתֵּר לְהַחְזִיר?
בְּכִרְכִּים, כְּדִי שִׁירָאָה לְשַׁלְחָנִי,
וּבְכִפְרִים, עַד עָרְבִי שַׁבָּתוֹת.
אִם הִיא מְכִירָה,
אֶפְלוּ לְאַחַר שָׁנִים עֶשֶׂר חֹדֶשׁ,
מִקְבָּלָה מִמֶּנּוּ,
וְאִין לוֹ עָלָיו אֶלָּא תִרְעָמָת.
וְנוֹתְנָה לְמַעֲשֵׂר שָׁנִי,
וְאִין חוֹשֵׁשׁ, שְׂאִינָה אֶלָּא נֶפֶשׁ רָעָה.

Jusqu'à quand est-il permis de récupérer [la valeur de l'abus excessif (non perçu) de la pièce 'manquante'] ?
Dans les villes, jusqu'à ce qu'on ait le temps de la montrer à un changeur de monnaie. Dans les villages, jusqu'au vendredi.

Si [celui qui l'a utilisée] la reconnaît, il pourra l'accepter de [celui qui s'est fait abuser], même après 12 mois. S'il ne l'accepte pas, [celui qui s'est fait abuser] ne pourra avoir, à son égard, que du mécontentement (et pas plus que cela).

[Par ailleurs], on peut la sanctifier au titre de la « seconde Dîme » (Ma'asser Chéni) sans crainte, car [celui qui ne l'acceptera pas (même pour sa véritable valeur)] n'est qu'un mesquin.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions